

ANNEXE

SOUS BASSIN DU LOT

PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition C3 « définition des débits de référence » :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

Le SDAGE 2016-2021 – mesure C17 a identifié le Lot comme « rivière bénéficiant d'une réalimentation » par des réservoirs hydroélectriques.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron, Dordogne).

1.5 Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT :

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions du 2° de l'article R211-112 du Code de l'environnement.

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse :

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulement relevé via les réseaux existants , notamment ONDE –Observatoire National De l'Etiage).

- La période d'étiage

Elle correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend au moins du 1er juin au 31 octobre.

- Les débits de gestion

○ **DV (débit de vigilance)** : sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver. Il sert également de référence à la mise en place de tours d'eau organisationnels s'ils sont prévus dans l'autorisation unique de prélèvement ou toute autre autorisation.

○ **DOC (débit objectif complémentaire)** : est un débit de référence fixé par le PGE Lot en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1.3).

○ **DA (débit d'alerte)** : est un débit permettant la mise en place des premières mesures de limitation des usages de l'eau.

○ **DAR (débit d'alerte renforcé)** : est un débit permettant une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

2.2 Zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur les zones géographiques concernées (zones réalimentées ou zones non-réalimentées).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré sur une station de référence mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous bassin Lot et la solidarité inter-bassin défini à l'article 2.4, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

➤ Délimitation des zones géographiques concernées

Zones géographiques	Départements concernés	Stations
Totalité du bassin du LOT	47	Aiguillon (47)
Totalité du bassin du LOT, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'Entraygues	12, 46	Lacombe (46)
Totalité du bassin du LOT en amont d'Entraygues, à l'exception de la COLAGNE	12, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin de la TRUYÈRE	12, 15, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin du CÉLÉ	15, 46	Les amis du Célé (Orniac – 46)
Totalité du bassin de la COLAGNE	48	Monastier (48)
Totalité du bassin de la LEDE	24, 47	Cassemeuil (47)

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

2.3.1 Les cours d'eau avec des débits objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station	DV m ³ /s	DOE m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
LOT	Roquepailhol à Entraygues-sur-Truyère (12)	16	9	8	7	6
LOT	Lacombe à Cahors (46)	12	12	11	9,5	8
LOT	Aiguillon (47)	10	10	10	9	8
CELE	Amis du Célé à Orniac (46)	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
COLAGNE	Monastier-Pin-Moriès (48)	0,90	0,75	0,7	0,65	0,6
LEDE	Casseneuil (47)	0,25	0,25	0,2	0,14	0,09

2.3.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Les stations et les seuils ci-dessous sont issus du Plan de Gestion d'étiage du Lot approuvé le 30 avril 2008.

Cours d'eau	Nom station (département)	DV m3/s	DOC m3/s	DA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s
TRUYERE	Serverette (48)	0,26	0,26	0,17	0,12	0,09
TRUYERE	Malzieu-Ville [Le Soulier] (48)		0,76			0,40
LOT	Mende (48)	0,63	0,63	0,42	0,34	0,30
BRAMONT	Saint-Bauzile [Les Fonts] (48)	0,27	0,17			0,10
LOT	Balsièges [Bramonas] (48)		0,76			0,40
BORALDE DE ST CHELY	Castelnau-de-Mandailles (12)		0,16			0,08
DOURDOU	Conques (12)		0,35			0,097
RIEU-MORT	Viviez (12)		0,17			0,11
DIEGE	Diège fictif (12)		0,20			0,02
RANCE	Mauris (15)		0,40			0,20
L'ÉPIE	Oradour (15)	0,220	0,150	0,150	0,130	0,098
CELE	Figeac [Merlançon] (46)	1,00	1,00	0,80	0,75	0,63
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert [Les Campagnes] (46)	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
LEMANCE	Cuzorn (47)		0,220	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (46)	0,10	0,10	0,10	0,07	0,03

2.3.3 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale sera recherchée pour le déclenchement des mesures.

2.4 Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement)

2.4.1.- Enoncé des mesures

Seuils	Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Débit de vigilance (DV)	<p>Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage.</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>	<p>Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1).</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>
Débit d'alerte (DA)	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>
Débit d'alerte renforcé (DAR)	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>

- (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.

2.4.2 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

- Mesures d'interdiction : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.4.3 Durée des mesures de restriction d'usage

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

2.4.4 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles, qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies, dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| - Le débit de crise (DCR) | → | passage à des mesures de restriction à 3 ou 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte renforcé (DAR) | → | passage à des mesures de restriction à 1 ou 2 jours (ou 15 ou 30 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte (DA) | → | levée des mesures de restriction |

2.4.5 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 Usages et mesures de restriction associées

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.5.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les prélèvements dans les nappes d'accompagnement pour l'irrigation sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée,

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement. Toutefois, les stations de pompage dans les cours d'eau alimentant un réseau collectif peuvent proposer des modalités particulières d'application des restrictions, sur la base d'un protocole de gestion qui doit être transmis au Préfet de département du lieu de prélèvement avant le 31 mai de chaque année et avoir reçu son accord.

2.5.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et après analyse de la situation hydrologique du bassin versant, le préfet invite les gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés par des points de prélèvement en eau potable à mettre en place les mesures ci-dessous :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte renforcée (DAR)	<p>le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit, à l'exception de la première mise en eau. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</p> <p>l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit</p> <p>le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ou collectif est interdit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>reprise des restrictions précédentes.</p> <p>la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devront être validées par la cellule de crise.</p> <p>d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

2.5.3 Autres usages

- Les activités industrielles et les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE :

Sur un bassin considéré, les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau, prélevée directement dans les cours d'eau, au niveau des restrictions appliquées à l'irrigation agricole, sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Elles sont concernées par les prescriptions suivantes :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable et des prélèvements directs dans les cours d'eau.
Débit d'alerte (DA)	les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Débit d'alerte renforcée (DAR)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées au paragraphe 2.5.2. leurs sont applicables.

- Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

- Autres dispositions :

Lorsque les seuils d'alerte renforcée (DAR) ou de crise (DCR) sont atteints, une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

2.5.4 – Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.6 Barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdites en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson et des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum (*art L.214-18 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 du code de l'environnement*) en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Pour les ouvrages fondés en titre, le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou de 30 % du débit.

2.7 Centrales hydroélectriques

Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques sur la rivière Lot, en aval d'Entraygues, est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, pendant la période de soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf dérogation.

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté, alors, à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement d'Occitanie. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

2.8 Dérogations agricoles

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués, par le préfet, dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés, par le préfet.

Les limitations de 15 à 30 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant **le 30 mai**, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement ou d'homologation du plan annuel de répartition. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.9 Information départementale

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.10 – Compréhension des actes administratifs

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral est pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral n'est pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs par l'utilisateur.